|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 25 auDocument 87-F** |
|  | **23 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions africaines communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)1; et

 AFCP/87A25/1

Propositions relatives au paragraphe 3.3.1 de l'Addendum 2 au Document 4

Introduction

L'UAT a examiné le Rapport du Directeur et formule dans la présente contribution des propositions et des observations/vues particulières concernant la Partie 2, figurant dans le Document 4(Add.2). Le Bureau des radiocommunications (BR), agissant conformément au numéro **11.50** du RR et en vue d'améliorer l'exactitude des données inscrites dans le Fichier de référence, a entrepris un examen des réseaux à satellite inscrits dans le Fichier de référence.

Le Bureau a noté que les assignations de fréquence de certains réseaux à satellite étaient inscrites dans le Fichier de référence sans qu'aucune durée de validité ne soit indiquée. En conséquence, le Bureau a demandé aux administrations concernées d'indiquer la durée de validité prévue pour ces assignations de fréquence.

Proposition

L'UAT estime que la durée de validité omise pour les réseaux à satellite de certaines administrations concernées devrait être examinée et incluse dans leurs assignations de fréquence, étant donné les ambiguïtés possibles quant à la compréhension de la durée de vie opérationnelle des systèmes à satellites, y compris des stations spatiales et terriennes, et du type de service fourni.

Conformément au numéro **11.50** du RR, afin d'améliorer l'exactitude des données inscrites dans le Fichier de référence, un examen des réseaux à satellite inscrits dans le Fichier de référence a été entrepris. Le Bureau a noté que les assignations de fréquence de certains réseaux à satellite étaient inscrites dans le Fichier de référence sans qu'aucune durée de validité ne soit indiquée. En conséquence, le Bureau a demandé aux administrations concernées d'indiquer la durée de validité prévue pour ces assignations de fréquence.

D'après la DURÉE DE VIE D'UNE FICHE DE NOTIFICATION D'UN RÉSEAU À SATELLITE (bandes de fréquences non planifiées), on constate que la durée de validité est un élément essentiel du cycle de vie des fiches de notification des réseaux à satellite.



Il est donc essentiel de demander à l'administration concernée d'indiquer la durée de validité prévue pour ces assignations de fréquence.

 AFCP/87A25/2

Propositions relatives au paragraphe 3.3.3.2 de l'Addendum 2 au Document 4: Modification des caractéristiques notifiées, conformément au point 11 du *décide* de la Résolution 35 (CMR‑19)

Introduction

L'UAT a examiné le Rapport du Directeur et formule dans la présente contribution des propositions et des observations/vues particulières concernant la Partie 2, figurant dans le Document 4(Add.2). Concernant le cas où une administration notificatrice, en application du point 11 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**, soumet au Bureau des modifications des caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites d'un système à satellites non OSG en vue de ramener le nombre maximal de satellites aux valeurs calculées conformément au point 11 *a)*, *b)* ou *c)* du *décide*, la question a été posée de savoir s'il était nécessaire de conserver, parmi les satellites restants, au moins les caractéristiques orbitales correspondant au(x) satellite(s) qui ont été utilisés pour la mise en service des assignations de fréquence de ce système à satellites ou pour la réalisation d'une étape antérieure de la Résolution **35 (CMR-19)**.

Le libellé actuel de la Résolution **35 (CMR-19)** n'impose pas de conserver ces caractéristiques: la modification consistant à réduire le nombre maximal de satellites au titre du point 11 du *décide* n'exige pas le maintien du ou des plans orbitaux qui ont été utilisés pour la mise en service ou la réalisation d'étapes antérieures. Toutefois, les satellites précédemment déployés sur un plan supprimé ultérieurement par une telle modification ne peuvent plus être pris en compte dans les étapes suivantes de la Résolution **35 (CMR-19)**.

Proposition

L'UAT estime qu'il convient de supprimer et de ne pas conserver les satellites restants qui ne sont pas inclus dans la modification afin de ne pas entraîner de confusion lors de l'application de la résolution ou de mesures prises ultérieurement, comme par exemple dans le cadre des calculs relatifs aux analyses des brouillages.

Une administration notificatrice soumet au Bureau les modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites d'un système à satellites non OSG afin de réduire le nombre maximal de satellites. La question a été posée de savoir s'il était nécessaire de conserver, parmi les satellites restants, au moins les caractéristiques orbitales correspondant au(x) satellite(s) qui ont été utilisés pour la mise en service des assignations de fréquence de ce système à satellites ou pour la réalisation d'une étape antérieure de la Résolution **35 (CMR-19)**.

Le tableau ci-dessous présente une liste des plans orbitaux indiquant que ces plans ont été publiés en tenant compte des mesures prises par le BR ou des mesures qui seront prises ultérieurement, le cas échéant, concernant la Résolution **35 (CMR-19)**.



Compte tenu de ce qui précède, il conviendrait de modifier la liste et de supprimer tout plan orbital non utilisé pour éviter tout risque de confusion pendant l'analyse des brouillages ou dans le cadre de toute résolution ultérieure liée à la Résolution **35 (CMR-19)**.

 AFCP/87A25/3

Introduction

Conformément à la Résolution **559 (CMR-19)** et aux instructions connexes que la CMR-19 a transmises au Bureau, ce dernier a identifié 55 administrations remplissant les conditions requises pour appliquer la procédure spéciale décrite dans ladite Résolution. Ces 55 administrations sont énumérées dans la Lettre circulaire CR/455 du 21 février 2020 relative à la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**.

Sur les 55 administrations remplissant les conditions requises, 45 ont appliqué la procédure spéciale susmentionnée en envoyant une demande ainsi qu'une soumission[[2]](#footnote-2)1 comprenant une fiche de notification pour les liaisons descendantes et une autre fiche de notification pour les liaisons de connexion.

Quatre-vingt-dix Sections spéciales de la Partie A correspondant aux 45 soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** ont été publiées par le Bureau dans la BR IFIC 2932 du 27 octobre 2020.

Le processus de coordination avec les administrations affectées a débuté le 27 février 2021, après la fin de la période de quatre mois pour la formulation des observations.

Pour que leur soumission puisse être examinée par la CMR-23, 41 des 45 administrations ont présenté la Partie B de leur soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** avant fin janvier 2023. Quatre-vingt-deux Sections spéciales de la Partie B ont été publiées par le Bureau dans la BR IFIC 2993 du 4 avril 2023 en vue de l'inclusion des assignations de fréquence correspondant à ces soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** dans la Liste des utilisations additionnelles des Appendices **30** et **30A** du RR.

Coordination des fréquences des soumissions au titre de la Résolution 559 (CMR-19)

Selon l'examen technique effectué par le Bureau et publié dans les Sections spéciales de la Partie A de la BR IFIC 2932 du 27 octobre 2020, on dénombre au total 1 459 cas de coordination des fréquences faisant intervenir 100 administrations susceptibles d'être affectées.

Les administrations visées dans la Résolution **559 (CMR-19)** ont non seulement procédé activement à la coordination des fréquences, mais elles ont également soumis diverses propositions au Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) et au Groupe de travail (GT) 4A de l'UIT‑R en vue de faciliter la coordination des fréquences requise.

Pour les 41 soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** pour lesquelles la Partie B a été soumise, on dénombre au total 1 393 cas de coordination de fréquences. Grâce aux décisions du RRB, aux avis techniques du GT 4A, au rôle actif joué par les administrations visées dans la Résolution **559 (CMR-19)** et à l'assistance du Bureau, 87,08% des cas de coordination des fréquences ont pu être menés à bien. Néanmoins, 180 cas de coordination des fréquences doivent encore être traités. Les statistiques concernant les principaux cas de coordination restants sont les suivantes:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Total | Coordination au titre du numéro 4.1.1 *b)* de l'Appendice 30 | Coordination au titre du numéro 4.1.1 *e)* de l'Appendice 30  | Coordination au titre du numéro 4.1.1 *b)* de l'Appendice 30A |
| 180 | 87 | 60 | 26 |
| Pourcentage | 48,3% | 33,3% | 14,4% |

En ce qui concerne les cas de coordination restants au titre du numéro 4.1.1 *b)* de l'Appendice **30A**, la difficulté vient du fait que les soumissions au titre de l'Article **4** de l'Appendice **30A** du RR potentiellement concernées ont une couverture mondiale qui induit une sensibilité à la réception très élevée sur le territoire national des administrations concernées visées par la Résolution **559 (CMR‑19)**. Cette difficulté est actuellement traitée au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR‑23, Question F.

En ce qui concerne les cas de coordination restants au titre des numéros 4.1.1 *b)* et 4.1.1 *e)* de l'Appendice **30**, la difficulté principale concerne deux administrations, qui représentent 64,4% du nombre total de cas de coordination des fréquences.

Propositions

Compte tenu de ce qui précède et de l'intention de la CMR-19 lorsqu'elle a adopté la Résolution **559 (CMR-19)**, les propositions ci-après sont soumises à la CMR-23 pour examen.

1 Les administrations qui ont soumis des contributions proposent à la CMR‑23 d'approuver toutes les suggestions formulées par le RRB et le BR concernant la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, telles qu'elles figurent dans leurs rapports à la CMR‑23.

2 En ce qui concerne les cas de coordination restants au titre du § 4.1.1 *b)* de l'Appendice **30** du RR, les administrations ayant soumis des contributions proposent que la CMR‑23 approuve les mesures/propositions suivantes:

a) l'administration notificatrice d'une utilisation additionnelle (c'est-à-dire les assignations figurant dans la Liste et/ou les réseaux en instance au titre de l'Article **4**) accepte les brouillages qui pourraient être causés à ses points de mesure situés à l'intérieur du contour de gain d'antenne à −3 dB de la soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** concernée, étant donné que le faisceau elliptique forme déjà l'ellipse minimale validée par le Bureau;

b) l'administration notificatrice d'une utilisation additionnelle (c'est-à-dire les assignations figurant dans la Liste et/ou les réseaux en instance au titre de l'Article **4**) accepte les brouillages qui pourraient être causés à ses points de mesure situés au-delà du contour de gain d'antenne à −20 dB de la soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** concernée;

c) si la marge de protection équivalente (MPE) d'un point de mesure d'un réseau destiné à une utilisation additionnelle est inférieure à −10 dB au moment de l'examen par le Bureau de la Partie A des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le Bureau ne devrait pas tenir compte de ce point de mesure lorsqu'il réexaminera la conclusion relative à la soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** concernée;

d) une coordination est réputée achevée si l'espacement orbital nominal entre une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et le réseau destiné à une utilisation additionnelle est supérieur ou égal à 6 degrés.

3 En ce qui concerne les cas de coordination restants au titre du § 4.1.1 *e)* de l'Appendice **30**, les administrations ayant soumis des contributions proposent que la CMR‑23 approuve les mesures/propositions suivantes:

a) une coordination est réputée achevée si l'espacement orbital nominal entre une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et le réseau à satellite non planifié concerné est supérieur ou égal à 6 degrés;

b) la zone de service d'un réseau à satellite non planifié à prendre en compte doit être sur terre et située à l'intérieur du contour de gain d'antenne à –3 dB de ce réseau à satellite non planifié, ce qui n'est pas le cas de la zone de service soumise qui peut comprendre la zone dans laquelle le contour de gain d'antenne relatif présente des valeurs très faibles. Il est pris note du fait que le réseau à satellite non planifié ne protège une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** que dans une zone de service sur terre située à l'intérieur de son contour de gain d'antenne à –3 dB;

c) si une administration accepte de ne pas protéger la zone située sur son territoire national dans laquelle la limite de puissance surfacique est dépassée, le Bureau ne tiendra pas compte de cette partie de la zone de service lorsqu'il examinera les besoins de coordination restants d'une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**;

d) l'administration notificatrice d'un réseau à satellite non planifié accepte les brouillages susceptibles d'être causés dans sa zone de service située au‑delà du contour de gain d'antenne à −20 dB de la soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** concernée.

4 En ce qui concerne les cas de coordination restants au titre du § 4.1.1 *b)* de l'Appendice **30A** du RR, les administrations ayant soumis des contributions proposent que la CMR‑23 approuve le fait que les cas de coordination restants soient considérés comme résolus, compte tenu des points suivants:

a) les réseaux à satellite visés à l'Article **4** présentent une très grande zone de couverture et une sensibilité de réception très élevée sur le territoire national de l'administration concernée visée par la Résolution **559 (CMR-19)**;

b) les zones de couverture des réseaux à satellite visés à l'Article **4** s'étendent bien au‑delà du territoire national des administrations notificatrices, tandis que les stations terriennes de liaison de connexion d'une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** sont situées uniquement à l'intérieur du territoire national et ne peuvent pas être réduites davantage;

c) l'objectif de la Résolution **2 (Rév.CMR-03)** et du point 7 de l'ordre du jour de la CMR‑23, question F.

5 En ce qui concerne les cas de coordination restants au titre du § 4.1.1 *a)* des Appendices **30** et **30A** du RR, les administrations ayant soumis des contributions proposent que la CMR-23 approuve les mesures/propositions suivantes:

a) pour les assignations multifaisceaux du Plan, si les valeurs du rapport *C*/*I* pour un brouillage dû à une source unique sur la liaison descendante sont supérieures à 21 dB, sauf pour un point de mesure où le rapport *C*/*I* pour un brouillage dû à une source unique est supérieur à 18 dB, les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et les assignations de fréquence correspondantes du Plan pour les Régions 1 et 3 sont considérées comme compatibles. En vue de préserver le même niveau de protection pour les cas compatibles de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article **4**, la situation de référence de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 ne devra pas être mise à jour lorsque les assignations de fréquence au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** figurant dans la Liste seront incluses dans les Plans;

b) pour les assignations multifaisceaux du Plan, si les valeurs du rapport *C*/*I* pour un brouillage dû à une source unique sur les liaisons de connexion sont supérieures à 27 dB, les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et les assignations de fréquence correspondantes du Plan pour les Régions 1 et 3 sont considérées comme compatibles. En vue de préserver le même niveau de protection pour les cas compatibles de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article **4**, la situation de référence de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 ne devra pas être mise à jour lorsque les assignations de fréquence au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** figurant dans la Liste seront incluses dans les Plans.

6 Le Bureau:

a) examinera le statut de tous les cas de coordination restants, en tenant compte de toutes les propositions susmentionnées, y compris celles du RRB et du BR. À cet égard, pour les cas de coordination restants au titre du § 4.1.1 *b)* de l'Appendice **30** du RR, si, après avoir pris en compte toutes les propositions susmentionnées, il ne reste plus qu'un seul point de mesure susceptible d'être affecté, la coordination est considérée comme achevée.

b) appliquera toutes les mesures approuvées par la CMR-23 aux soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** présentées par les administrations de l'Afghanistan, de la Guinée équatoriale, de Malte et des Seychelles et aux applications futures des § 4.1.26 ou 4.1.27 de l'Article **4** des Appendices **30** et **30A** du RR, qui sont de même nature que la Résolution **559 (CMR-19)**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et soumissions au titre de l'Article **4** des Appendices **30** et **30A** du RR présentées par les Administrations de Maurice, des Seychelles et de Madagascar. Elles sont désignées par l'expression «Soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**». [↑](#footnote-ref-2)